

DEPARTEMENT HAUTE LOIRE - ARRONDISSEMENT D'YSSINGEAUX
COMMUNE DE LE MAS DE TENCE

Séance du 3 mars 2026

Date de la convocation : 20 février 2026

Date d'affichage : 20 février 2026

Conseillers en exercice : 9

Conseillers présents ou représentés : 9

Conseillers absents non représentés : 0

Conseillers votants : 9

**L'an deux mil vingt-six, le trois mars à 20 heures
le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni
sous la présidence de Monsieur BROUSSARD Olivier, maire**

Membres présents : BROUSSARD Olivier - GUERIN Alain - NURY Marcel - PACALON Didier -
PRIEUR DREVON Marie-Hélène - ABRIAL Evelyne - CROUZET Éric - ROCHETTE Romuald

Membres excusés : MOUNIER Marie-Laure (pouvoir à NURY Marcel)

Mme ABRIAL Evelyne a été nommée secrétaire de séance

DCM 2026/01

OBJET : COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025 – BUDGET PRINCIPAL

Sous la présidence de M. GUERIN Alain, 1^{er} adjoint, le Conseil Municipal examine le compte financier unique communal 2025 qui s'établit ainsi :

FONCTIONNEMENT

LIBELLE	DEPENSES OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT
Résultats reportés	0.00 €	7 096.10 €
Opérations de l'exercice	191 730.26 €	194 722.92 €
Totaux	191 730.26 €	201 819.02 €
Solde excédentaire : 10 088.76 €		

INVESTISSEMENT

LIBELLE	DEPENSES OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT
Résultats reportés	- 85 956.00 €	0.00 €
Opérations de l'exercice	- 241 234.73 €	453 616.63 €
Totaux	- 327 190.73 €	453 616.63 €
Solde excédentaire : + 126 425.90 €		
Reste à réaliser	- 434 477.41 €	449 748.61
Solde des RAR : + 15 271.00 €		
Besoin de financement global : 0 €		

Après avoir constaté que le résultat global de clôture est égal à celui du comptable public qui déclare que le présent compte est exact en ses résultats, autant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement et hors de la présence de M. BROUSSARD Olivier, maire, le conseil municipal, après avoir délibéré :

- adopte à l'unanimité des membres présents le compte financier unique 2025 du budget principal de la commune.

DCM 2026/02**OBJET** : COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025 – BUDGET ASSAINISSEMENT

Sous la présidence de M. GUERIN Alain, 1^{er} adjoint, le Conseil Municipal examine le compte financier unique du budget assainissement 2025 qui s'établit ainsi :

Fonctionnement

LIBELLE	DEPENSES OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT
Résultats reportés	4 116.85 €	
Opérations de l'exercice	8 403.40 €	12 041.88 €
Totaux	12 520.25 €	12 041.88 €
Solde déficitaire : - 478.37 €		

Investissement

LIBELLE	DEPENSES OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT
Résultats reportés	0.00 €	49 402.48 €
Opérations de l'exercice	9 685.82 €	8 082.71 €
Totaux	9 685.82 €	57 485.19 €
Solde excédentaire : 47 799.37 €		

Besoin de financement global : 0.00 €

Après avoir constaté que le résultat global de clôture est égal à celui du comptable public qui déclare que le présent compte est exact en ses résultats, autant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement et hors de la présence de M. BROUSSARD Olivier, maire, le conseil municipal, après avoir délibéré :

- adopte à l'unanimité des membres présents le compte financier unique 2025 du budget assainissement.

DCM 2026/03**OBJET** : FIXATION DES TAUX DE FISCALITE POUR L'ANNEE 2026

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, ne souhaite pas augmenter les taux de fiscalité et, à l'unanimité des membres, vote les taux suivants :

- Taxe d'habitation (TH - résidences secondaires et logements vacants) : 7.15 %
- Taxe Foncière bâti (TFB) : 31.30 %
- Taxe Foncière Non bâti (TFNB) : 66.33 %

DCM 2026/04**OBJET** : AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE 2025 – BUDGET COMMUNE

Le conseil municipal :

- Après avoir entendu le compte financier unique de l'exercice 2025, le 3 mars 2026
- Considérant que les comptes sont exacts,
- Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2025
- Constatant que le compte financier unique fait apparaître :
 - un excédent d'exploitation de 10 088.76 €
 - un excédent d'investissement de 126 425.90 €
 - et un solde de restes à réaliser excédentaire de 15 271.20 €

Le besoin de financement est de 0 €

Décide :

- D'inscrire la somme de **10 088.76 € au compte 002**, excédent de fonctionnement reporté
- D'inscrire la somme de **126 425.90 € au compte 001**, excédent d'investissement reporté

DCM 2026/05

OBJET : AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE 2025 – BUDGET ASSAINISSEMENT

Le conseil municipal :

- Après avoir entendu le compte financier unique de l'exercice 2025, le 3 mars 2026
- Considérant que les comptes sont exacts,
- Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2025
- Constatant que le compte financier unique fait apparaître :
 - un déficit de fonctionnement de 478.37 €
 - un excédent d'investissement de 47 799.37 €

Décide :

- D'inscrire la somme de **478.37 € au compte 002**, déficit de fonctionnement reporté
- D'inscrire la somme de **47 799.37 € au compte 001**, excédent d'investissement reporté

DCM 2026/06

OBJET : APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2026 – BUDGET PRINCIPAL

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur le budget communal primitif 2026, comme suit :

Dépenses et recettes de fonctionnement : 192 252.50 €

Dépenses et recettes d'investissement : 992 227.64 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve le budget primitif 2026 arrêté comme suit

	DEPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	192 252.50 €	192 252.50 €
Section d'investissement	992 227.64 €	992 227.64 €
TOTAL	1 184 480.14 €	1 184 480.14 €

- La M57 permettant la possibilité de virement de crédits par la création du principe de fongibilité des crédits, le Conseil municipal autorise le maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ; avec un taux maximum réglementaire de 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections.

DCM 2026/07

OBJET : APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2026 – BUDGET ASSAINISSEMENT

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur le budget communal primitif 2026, comme suit :

Dépenses et recettes de fonctionnement : 9 309.57 €

Dépenses et recettes d'investissement : 56 249.37 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve le budget primitif 2026 arrêté comme suit

	DEPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	9 309.57 €	9 309.57 €
Section d'investissement	56 249.37 €	56 249.37 €
TOTAL	65 558.94 €	65 558.94 €

- La M49 permettant la possibilité de virement de crédits par la création du principe de fongibilité des crédits, le Conseil municipal autorise le maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ; avec un taux maximum réglementaire de 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections.

DCM 2026/08

OBJET : ENGAGEMENT DE DEPENSES POUR L'ORGANISATION DE L'ARDECHOISE

La commune du Mas-de-Tence apporte son soutien financier pour la mise en place et la pérennité d'événements organisés sur la commune.

M. le maire propose d'engager une dépense de 500€ afin de soutenir l'organisation de la course cycliste l'Ardéchoise et dit que ces crédits sont inscrits au budget communal primitif 2026.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal se prononce favorablement pour l'engagement d'une dépense de 500€ en faveur de l'organisation de l'Ardéchoise.

DCM 2026/09

OBJET : DELIBERATION MODIFICATIVE - LISTE DES MEMBRES AFFOUAGISTES DE LA FORET SECTIONALE LE MAS

M. Alain Guérin explique au Conseil municipal que la délibération n°2025-36 prise le 14 octobre 2025 est erronée puisqu'un foyer a été oublié. Il y a donc lieu de délibérer pour fixer la liste corrigée des affouagistes.

M. BROUSSARD Olivier et M. ROCHETTE Romuald, membres de la section du Mas, se retirent de la salle des délibérations et ne prennent ni part à la délibération, ni part au vote.

L'article [L. 2411-1](#) du CGCT unifie les notions de « membre » de la section de commune et « d'ayant droit », en définissant la notion unique de « membres de la section » comme étant les « habitants ayant domicile réel et fixe » sur le territoire de la section au 1^{er} janvier de l'année de la délibération. Un membre de la section ne peut déclarer qu'un seul foyer - Un foyer est composé d'un ou plusieurs membres de la section.

Au regard du plan de la section annexé à la délibération, le Conseil municipal dresse la liste de ses membres :

1. **Foyer ABRIAL Jean-Pierre** (électeurs : ABRIAL Jean-Pierre – CHALAND, ép. ABRIAL Chantal)
2. **Foyer ABRIAL Renée** (électeurs : MOUNIER, ép. ABRIAL Renée)
3. **Foyer BONNET Tony** (électeurs : BONNET Tony – VALLA Pauline)
4. **Foyer BROUSSARD Françoise** (électeurs : BROUSSARD Françoise)

5. **Foyer BROUSSARD Frédéric** (électeurs : BROUSSARD Frédéric – MARCON, ép. BROUSSARD Danièle - BROUSSARD Amandine – BROUSSARD Baptiste)
6. **Foyer BROUSSARD Gabriel** (électeurs : BROUSSARD Gabriel – MONTELMARD ép. BROUSSARD Marcelle)
7. **Foyer BROUSSARD Olivier** (électeurs : BROUSSARD Olivier - CHEVALLIER Marie-Clémence)
8. **Foyer BUTTY Christian** (électeurs : BUTTY Christian – BOYER ép. BUTTY Delphine – BUTTY Natacha - BUTTY Lena - BUTTY Melissa)
9. **Foyer CHARRA Anna** (électeurs : DELOLME ép. CHARRA Anna)
10. **Foyer CHARRA Geneviève** (électeurs : CHARRA Geneviève - CHARRA Marie-Luce)
11. **Foyer CROUZET Claude** (électeurs : CROUZET Claude – BEAL ép. CROUZET Marie)
12. **Foyer CROUZET Annie** (électeurs : CROUZET Annie)
13. **Foyer DIGONNET Roland** (électeur : DIGONNET Roland)
14. **Foyer FERRUS Jacques** (électeurs : FERRUS Jacques)
15. **Foyer LAMONOCA Anne** (électeurs : LAMONOCA Anne)
16. **Foyer LOULIER Paulette** (électeurs : LOULIER Paulette)
17. **Foyer MANDAROUX Michel** (électeurs : MANDAROUX Michel – PURET ép. MANDAROUX Marie)
18. **Foyer ROCHETTE Romuald** (électeurs : ROCHETTE Romuald – HAON ép. ROCHETTE Laurence - ROCHETTE Lou)
19. **Foyer SACILOTTO Olivier** (électeurs : SACILOTTO Olivier – SOIRAT Catherine)
20. **Foyer SANTACREUX Jean-Charles** (électeurs : SANTACREUX Jean-Charles – MAGGIORE ép. SANTACREUX Irène)

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, arrête à 20 (vingt) le nombre de foyers de la section du Mas.

DCM 2026/10

OBJET : REPARTITION AFFOUAGE FORET SECTIONALE LE MAS

M. Alain Guérin explique au Conseil municipal que la délibération n°2025-37 prise le 14 octobre 2025 est erronée puisqu'un foyer de la liste des affouagistes de la section du Mas a été oublié. Il y a donc lieu de délibérer pour corriger cette erreur.

M. BROUSSARD Olivier et M. ROCHETTE Romuald, membres de la section du Mas, se retirent de la salle des délibérations et ne prennent ni part à la délibération, ni part au vote.
Le conseil municipal agissant au nom et pour le compte de la forêt sectionale du Mas

M. le 1^{er} adjoint rappelle aux membres du conseil municipal :

- que la forêt sectionale du Mas relève du régime forestier
- que la vente de bois d'une section constitue une opération de vente d'un bien de la section selon les dispositions de l'article 2411-16 du CGCT, ci-après rappelées : *« la vente de tout ou partie des biens de la section est décidée par le conseil municipal statuant à la majorité absolue des suffrages exprimés, après accord de la majorité des électeurs de la section convoqués par le maire dans les six mois de la transmission de la délibération du conseil municipal. En l'absence d'accord de la majorité des électeurs de la section, le représentant de l'Etat dans le département statue, par arrêté motivé, sur la vente ».*
- les dispositions de l'article L 2411-10 du CGCT selon lesquelles *« les membres de la section ont la jouissance en nature de ceux des biens de la section dont les fruits sont perçus en nature à l'exclusion des revenus en espèces ».* Cette dernière disposition ayant été introduite par la loi du 27 mai 2013, le conseil municipal et le maire ne peuvent donc décider de répartir des excédents des sections entre les membres de celles-ci, à **l'exception du produit de vente de coupe affouagère.**
- les dispositions du nouveau code forestier établissant clairement
 - ✓ à l'art. L 243-1- *« Pour chaque coupe des bois et forêts appartenant à des communes et sections de commune, le conseil municipal peut décider d'affecter tout*

ou partie du produit de la coupe au partage en nature entre les bénéficiaires de l'affouage pour la satisfaction de leur consommation rurale et domestique. Ces bénéficiaires ne peuvent pas vendre les bois qui leur ont été délivrés en nature ».

✓ A l'art. L 243-3 - « Le conseil municipal peut aussi décider la vente de tout ou partie de l'affouage au profit du budget communal **ou des titulaires du droit d'affouage**. Dans ce dernier cas, la vente a lieu dans les conditions prévues au chapitre Ier du présent titre, par les soins de l'Office National des Forêts ».

• **les arrêts du Conseil d'Etat n^{os} 392 497 et 392 498 du 2 mai 2018**

« une section de commune est une personne morale de droit public possédant à titre permanent et exclusif des biens ou des droits distincts de ceux de la commune et que, si les membres de la section ont, dans les conditions résultant soit des décisions des autorités municipales, soit des usages locaux, la jouissance de ceux des biens de la section dont les fruits sont perçus en nature, ils ne sont pas titulaires d'un droit de propriété sur ces biens ou ces droits. Les revenus en espèces, qui doivent être affectés en priorité à la prise en charge des dépenses relatives à la mise en valeur et à l'entretien des biens de la section ainsi qu'aux équipements correspondants, doivent être employés dans l'intérêt exclusif de cette personne publique qui ne peut, en principe, les redistribuer entre ses ayants droit. Toutefois, un conseil municipal peut décider de ne pas partager en nature une coupe de bois d'affouage entre les titulaires du droit d'affouage mais d'en vendre tout ou partie, soit au profit du budget communal pour un emploi dans l'intérêt de la section, soit à titre dérogatoire au profit des membres de la section titulaires du droit d'affouage. A cette fin et quels qu'aient pu être les facteurs naturels à l'origine de la décision de coupe, le conseil municipal doit préalablement, d'une part, affecter à l'affouage la coupe dont il envisage la vente en fonction de la quantité de bois propre à satisfaire la consommation rurale et domestique des titulaires du droit d'affouage et selon un mode de partage déterminé et, d'autre part, arrêter les délais et les modalités d'exécution et de financement de l'exploitation de cette coupe. Il doit, également, préciser les motifs pour lesquels, le cas échéant, il ne destine pas tout ou partie du produit de la vente au budget communal mais le réserve aux membres de la section titulaires du droit d'affouage. »

M. le 1^{er} adjoint fait également état du courrier en date du 23 mars 2017 du sous-préfet de Largentière (07), reprenant les termes d'une analyse juridique qui lui a été communiquée par le Ministère de l'intérieur. **Selon le ministère, ces textes ont tous les deux valeur législative sans pourtant être inconciliables :**

« L'article L.2411-10 du CGCT fixe en effet une règle de portée générale, le code forestier fixe **une règle particulière qui prévaut sur l'article L.2411-10 pour ce qui est de la répartition de l'affouage** issu de bois ou de forêts appartenant à une section de commune et relevant du régime forestier au sens de l'article L.211-1 du code forestier ».

La répartition de l'affouage se fait à part égale entre les membres suivant la liste arrêtée de l'année en cours. Cette nouvelle liste étant établie par la délibération N°2026-09 en date du 03 mars 2026, suite à la modification de la délibération n°2025-36 du 14 octobre 2025 fixant la liste des affouagistes dans laquelle le foyer de M. Roland DIGONNET avait été omis.

M. le 1^{er} adjoint rappelle au Conseil municipal qu'une partie du produit de la vente de la coupe d'affouage réalisée en 2024 par l'ONF, a été répartie entre les affouagistes pour la somme de 400€ par foyer et que cette même somme doit être reversée au foyer de M. Roland DIGONNET.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Considérant que le plan de gestion de la forêt sectionale du Mas, établi par les services de l'Office National des Forêts pour la période 2024-2025 est rigoureusement appliqué avec une affectation prioritaire des fonds,
- Considérant que les sommes nécessaires et suffisantes au paiement des frais de garderie, des travaux éventuels et des taxes foncières ont été prioritairement provisionnées au compte de la section et inscrites sur l'état spécifique annexé au budget 2026 et à la présente délibération,
 - o décide de verser la somme de 400 € due au foyer de M. Roland DIGONNET
 - o Charge le maire d'exécuter cette délibération qu'il devra notifier aux affouagistes.

DCM 2026/11**OBJET** : REGULARISATION DE L'EMPRISE DU CHEMIN RURAL DE ROMANET AU FLOURDON

Monsieur le Maire indique qu'une partie du chemin rural de Romanet au Flourdon traverse une propriété privée : la parcelle A 2392 appartenant aux consorts Desmartin (Mrs Desmartin Philippe, Antoine et Baptiste).

Monsieur le maire propose au conseil municipal de régulariser cette emprise en acquérant la parcelle A2392 d'une contenance de 56 m², conformément au plan de division, de bornage et de reconnaissance des limites ci-joint, établi par l'agence Patrice Faugier, géomètre expert, en date du 29 septembre 2025.

Le conseil municipal, après avoir délibéré :

- Approuve l'acquisition de 56 m² de terrain issu de la parcelle A 2392, conformément au plan ci-joint, au prix de 0.30 € le m²
- Accepte la prise en charge par la commune des frais afférents à ce dossier
- Autorise le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

DCM 2026/12**OBJET** : MISE A DISPOSITION GRACIEUSE DE LA SALLE COMMUNALE SOUS LA MAIRIE POUR LA PERIODE PREELECTORALE ET ELECTORALE LORS DES MUNICIPALES DE MARS 2026

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2144-3,

CONSIDERANT la nécessité d'optimiser les conditions de mise à disposition de la salle municipale pour la période préélectorale et électorale lors des municipales de mars 2026, et de garantir une parfaite égalité de traitement entre les différents demandeurs,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

Article 1^{er} : Pendant la durée de la période préélectorale et électorale qui couvre l'année précédant le premier jour du mois d'une élection, tout candidat ou liste déclarés au titre des dispositions du code électoral pourront disposer gratuitement de la mise à disposition de la salle municipale sous la mairie pour la tenue de réunions publiques.

Article 2 : Les mises à disposition de la salle municipale ne pourront être accordées que si elles sont compatibles avec les nécessités liées à l'administration des propriétés communales, au fonctionnement des services ou au maintien de l'ordre public.

Article 3 : Les mises à disposition consenties se feront dans le respect du règlement intérieur de ladite salle communale.

DCM 2026/13**OBJET** : ATTRIBUTION D'UNE CONCESSION AU CIMETIERE

M. Olivier Broussard, maire, étant intéressé par l'affaire, quitte la salle des délibérations.

Le conseil municipal est normalement compétent pour délivrer les concessions funéraires.

Vu la demande présentée par M. Olivier BROUSSARD (titulaire) et Mme Marie-Clémence CHEVALLIER (cotitulaire), demeurant : 15, chemin de la Croix de Sarda – 43190 LE MAS DE TENCE

Et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture de

- ☒ leur famille
- ☐ individuelle
- ☐ collective

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, accorde dans le cimetière communal, aux noms des demandeurs susvisés et à l'effet de fonder la sépulture indiquée,

- Une concession de 30 ans (trente années)
- A compter du : 3 mars 2026
- Superficie du terrain : 3m x 2.5m = 7.5m²
- Concession n° 320

Cette concession est accordée à titre de :

- ☒ Concession nouvelle
- ☐ Renouvellement de concession

Et moyennant la somme totale de 525 € (détaillée comme suit : 3m x 2.5m soit 7.5m² x 70 € = 525 €), qui sera versée dans la caisse du Receveur principal suivant titre. Les redevances dues au titre du droit d'enregistrement demeurent à la charge du titulaire de la concession.

Les concessionnaires s'engagent à respecter les clauses du règlement général du cimetière.

- ☒ un premier exemplaire de la présente délibération sera adressé au titulaire de la concession
- ☒ un deuxième exemplaire sera adressé au Receveur municipal
- ☒ un troisième exemplaire sera conservé dans les archives communales.

Fin de séance à 21h30